

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

15 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DACCÉ)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 320 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le gouvernement	3
2	Amendement n°2 déposé par le gouvernement	4
3	Amendement n°3 déposé par le gouvernement	5
4	Amendement n°4 déposé par le gouvernement	6

1 Amendement n°1 déposé par le gouvernement

Dans le Chapitre 2, il est inséré un nouvel article 8 rédigé comme suit :

« **Article 8.** - *Dans le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un article 18/2 rédigé comme suit :*

Article 18/2. *Sans préjudice de l'organisation en tronc commun visée à l'article 20, les articles 2.3.1-3, 2.3.1-4 et 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne s'appliquent pas durant l'année scolaire 2022-2023.*

Par dérogation à l'article 4, 3° et 4°, e., l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 2 et paragraphe 4bis, 2° et 3° de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et l'article 15, alinéa 2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre restent en vigueur durant l'année scolaire 2022-2023. »

Justification

Conformément à ce que prévoit le Pacte, le tronc commun renforcé ne peut se concevoir sans des dispositifs qui permettent une différenciation dans l'appréhension des apprentissages, en fonction du rythme de chaque élève, tout en garantissant à chaque élève les mêmes apprentissages. Ces dispositifs, qui doivent permettre un suivi plus individualisé des élèves dans le cadre du suivi du groupe classe, ont pour objectif de mieux rencontrer l'hétérogénéité des classes et de soutenir la motivation et la réussite des élèves tout au long de leur parcours dans le tronc commun renforcé. Ils doivent par ailleurs permettre de soutenir une évolution des pratiques d'évaluation des élèves dans le cadre d'un nouvel équilibre entre évaluations formatives et évaluations sommatives. Ces dispositifs s'inscrivent dans une approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage qui suppose de déceler rapidement ces difficultés, de mettre en œuvre les réponses à y apporter, de les évaluer et de les ajuster, tout en favorisant la continuité des transitions.

Ce sont dès lors plusieurs leviers interdépendants et complémentaires qui doivent permettre de concrétiser l'approche évolutive, tout en se substituant aux interdictions de redoublement qui existent actuellement dans la législation à certains moments du parcours scolaire. Ces leviers complémentaires et interdépendants sont :

- la mise en place de l'accompagnement personnalisé et l'octroi de périodes visant à soutenir les pratiques de différenciation dans ce cadre ;
- l'imposition de processus de suivi des élèves en cours d'année, qui concrétisent l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage ;

- et la mise en place d'outils soutenant cette approche, à savoir le DAccE.

Vu les difficultés causées par la persistance de l'impact de la crise du Covid pour l'organisation des écoles et le travail des enseignants, un nouveau phasage de la concrétisation de ces leviers interdépendants et complémentaires est proposé, qui conduit à dissocier l'entrée en vigueur des dispositions juridiques qui y sont relatives.

Tandis que l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé (art. 2.2.3-1, 2.2.3-2 et 2.3.1-2 du Code) est confirmée en P1 et P2 pour la rentrée 2022, le présent amendement vise à reporter la mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes (articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code), et celle de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code), à la rentrée 2023.

Dès lors, à la rentrée 2023, les dispositions relatives à l'accompagnement personnalisé entreront en vigueur en P3 et en P4, tandis que les dispositions relatives au processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes, et celle relative de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien entreront en vigueur de la P1 à la P4.

L'année scolaire 2022-2023 sera néanmoins l'occasion, pour les équipes éducatives, d'organiser les stratégies de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui constituent une première étape vers la concrétisation de l'approche évolutive des apprentissages. Au cours de l'année 2022-23, le cadre juridique actuellement applicable au maintien pour ces années, soit l'article 1er, § 1er, alinéa 2 et § 4bis, 2°, de la loi 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et l'article 15, alinéa 2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 dit décret « Missions » resteront en vigueur.

2 Amendement n°2 déposé par le gouvernement

Dans le projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), il est inséré un nouveau chapitre 3 comportant un nouvel article 9, rédigé comme suit :

*« **Chapitre 3** - Disposition modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire :*

*« **Article 9.** - Dans l'article 1er, §1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :*

« Durant l'année scolaire 2022-2023, la possibilité de faire suivre une année complémentaire à un élève de 1e ou de 2e année de l'enseignement primaire est conditionnée par l'obtention préalable d'un accord écrit des parents, tels que définis à l'article 1.3.1-1, 45°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement

secondaire. Le pouvoir organisateur tient cet accord écrit à la disposition des services du Gouvernement.» »

Justification

A la suite du report de la mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes (articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code), et celle de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code), le présent amendement, dans un souci de clarté et de prévisibilité pour l'ensemble des acteurs, rappelle que le redoublement en 1^e et 2^e années de l'enseignement primaire est conditionné par l'obtention d'un accord préalable des parents daté et signé.

3 Amendement n°3 déposé par le gouvernement

Dans l'article 8, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le paragraphe 1^{er}, le 1^o est remplacé par ce qui suit :

« 1^o 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés en 1^{re}, 2^e et 3^e année de l'enseignement maternel et en 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e année de l'enseignement primaire ; »

b) dans le paragraphe 1^{er}, le 2^o est supprimé ;

c) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Un accès facultatif est ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er}. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1^{er}. Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août. »

Justification

Le présent amendement vise, pour ce qui concerne l'enseignement ordinaire, à reporter l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'utilisation du DAccE à la rentrée 2023 pour l'ensemble des élèves de la première année de l'enseignement maternel à la quatrième année primaire. Ce report de l'utilisation du DAccE accompagne le report de l'entrée en vigueur des dispositions du Code relatives aux processus de suivi des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes (articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code), et celle de la nouvelle procédure exceptionnelle de maintien (article 2.3.1-6 du Code), à la rentrée 2023, et qui sont visés par l'amendement n°1.

L'année scolaire 2022-2023 sera mise à profit pour préparer les directions et les équipes à l'utilisation du DAccE à partir de septembre 2023. Ainsi, des tests usagers complémentaires, des séances d'information et de formations seront organisés. Les futurs utilisateurs auront la possibilité d'utiliser le DAccE de manière facultative (en mode « formation »), ce qui permettra aux membres de l'équipe éducative et des Centres PMS d'appréhender et de tester l'outil avant son usage obligatoire.

L'amendement vise également à assurer, pour l'ensemble des années d'implémentation du DAccE, que les futurs utilisateurs puissent, à chaque fois, avoir la possibilité d'utiliser le DAccE de manière facultative (en mode « formation ») durant une plus longue période que celle prévue dans l'actuel projet de décret au cours de l'année scolaire qui précède l'usage obligatoire du DAccE. Il s'agit de faciliter pour les membres de l'équipe éducative et des Centres PMS la familiarisation à l'outil avant son usage obligatoire.

4 Amendement n°4 déposé par le gouvernement

Dans l'article 9 du projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Un accès facultatif est ouvert au plus tard à partir du mois d'avril qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Cet accès facultatif est clôturé à la fin du mois de juin qui précède l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Il permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août. »

Justification

Le présent amendement permet, pour ce qui concerne l'enseignement spécialisé, et pour l'ensemble des années d'implémentation du DAccE, que les futurs utilisateurs puissent avoir, à chaque fois, la possibilité d'utiliser le DAccE de manière facultative (en mode « formation ») durant une plus longue période que celle prévue dans l'actuel projet de décret, afin de mieux anticiper l'usage obligatoire du DAccE.